



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public, en raison de l'intervention chez un particulier, 48 rue de la Borde à Ormes

AR_2025_119_MR.docx

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par monsieur BULTEAU Ludovic, représentant la société LB AMENAGEMENTS, rue Willy BRANDT, 45450 FAY AUX LOGES pour le stationnement des véhicules de chantier, afin d'aménager les extérieurs chez un particulier.

Considérant que pour assurer l'intervention, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public, pour le stationnement des véhicules des ouvriers, pour pouvoir utiliser leurs équipements au niveau du 48 rue de la Borde à Ormes.

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : Le 28 octobre 2025, pour une période de 30, jours calendaires, la société LB AMENAGEMENTS, est autorisée à occuper le domaine public en raison de l'intervention chez un particulier, pour les aménagements extérieurs, situées au 48 rue de la Borde à Ormes.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement de tous les véhicules hormis ceux des ouvriers sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place, et retirée par la société LB AMENAGEMENTS, en charge de l'intervention.

Les piétons et les cyclistes seront prévenus en amont de la zone d'intervention.

Les véhicules de chantier stationnés devant le 48 rue de la Borde devront être signalés, afin d'éviter tout accident ou blessure.

Article 4 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2ème Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

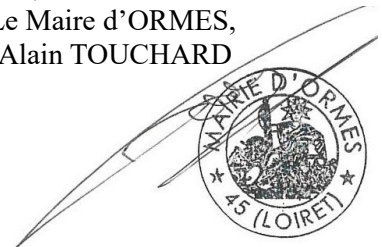
En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole.
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.
- Monsieur le responsable du centre de secours Ormes Saran.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES.
- Monsieur le responsable de la société LB AMENAGEMENTS.

Ormes, le 14 octobre 2025

Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Publication électronique le : **14 OCT. 2025**